



*Traduction du texte original allemand, sans notes de bas de page<sup>1</sup>*

## Convention

sur la consultation dans les procédures relatives aux installations électriques

entre

la Commission fédérale de l'électricité (EICom),

l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI)

et

l'Office fédéral de l'énergie (OFEN)

du 21 mars 2018 (état au 5 mai 2020)

Une installation électrique ne peut en principe être mise en place ou modifiée que si les plans du projet ont été approuvés par l'ESTI ou par l'OFEN. Pour les lignes dont la tension nominale est de 220 kV et plus (50 Hz), la conduite d'une procédure d'approbation des plans présuppose un plan sectoriel au sens de la loi sur l'aménagement du territoire. L'inscription de projets relatifs à ce type de lignes dans le plan sectoriel des lignes de transport d'électricité (PSE) est arrêtée par le Conseil fédéral dans le cadre d'une procédure de plan sectoriel. Dans certains cas, il est possible de renoncer à une inscription dans le PSE et de lancer directement la procédure d'approbation des plans. La décision de mener une procédure de renonciation au PSE ou de répondre aux questions relatives à l'obligation de plan sectoriel sans mener une telle procédure relève de la compétence de l'OFEN.

L'EICom est une commission extraparlamentaire dont l'organisation et les tâches sont fixées dans la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI ; RS 734.7). Dans le cadre des compétences décisionnelles qui lui sont attribuées, elle n'est soumise ni aux directives du Conseil fédéral ni à celles du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Aux fins de la consultation de l'EICom dans le cadre des procédures précitées (procédure de renonciation au PSE, procédure de plan sectoriel et procédure d'approbation des plans), l'EICom, l'ESTI et l'OFEN déclarent et conviennent ce qui suit, en conformité avec l'art. 62a de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010) :

---

<sup>1</sup> Le texte original allemand est publié dans la même rubrique de l'édition française de ce site ([www.esti.admin.ch](http://www.esti.admin.ch) > Thèmes > Approbation pour les installations électriques).

1. Les rôles respectifs des autorités participant aux procédures de renonciation au PSE, de plan sectoriel et d'approbation des plans sont les suivants :
  - a) l'ECom est l'autorité fédérale indépendante de régulation dans le domaine de l'électricité et l'autorité chargée de surveiller la sécurité de l'approvisionnement en électricité, l'état du réseau électrique ainsi que les tarifs d'utilisation du réseau et de l'électricité ; elle participe aux procédures de renonciation au PSE, de plan sectoriel et d'approbation des plans en répondant en qualité d'autorité concernée aux questions qui se posent dans son domaine ;
  - b) l'ESTI est l'autorité de surveillance et de contrôle des installations électriques ; elle participe aux procédures de renonciation au PSE, de plan sectoriel et d'approbation des plans en qualité d'autorité concernée pour les questions qui se posent dans son domaine ; dans les procédures d'approbation des plans, elle revêt la qualité de première autorité de décision / autorité unique, puis, une fois la procédure transmise à l'OFEN, d'autorité fédérale concernée pour tout ce qui touche à la sécurité des installations électriques ;
  - c) l'OFEN est l'autorité fédérale concernée pour tout ce qui touche à l'approvisionnement en énergie et à l'utilisation de l'énergie ; il statue sur la nécessité de mener une procédure de plan sectoriel dans les procédures de renonciation au PSE, il dirige les procédures de plan sectoriel relatives aux lignes de transport d'électricité et il revêt la qualité d'autorité de décision / autorité unique secondaire dans les procédures d'approbation des plans.
2. Lors de la procédure de renonciation au PSE, l'OFEN consulte simultanément l'ECom et les autres autorités fédérales et cantonales concernées en leur impartissant les mêmes délais. L'ECom peut renoncer, de manière générale ou pour un cas spécifique, à exprimer un avis. Si l'OFEN peut répondre par simple courrier, sans mener de procédure de renonciation au PSE, aux questions relatives à l'obligation de plan sectoriel (p. ex. pour des projets de faible étendue n'ayant pas d'effets notables sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement), il peut également renoncer à consulter l'ECom pour autant que le projet examiné ne porte pas sur une ligne souterraine de plus de 2 km de long.
3. Lors de la procédure de plan sectoriel, l'ECom occupe un siège dans tous les groupes d'accompagnement spécifiques au projet. Dans le cadre des consultations des offices, l'OFEN consulte simultanément l'ECom et les autres autorités fédérales concernées en leur impartissant les mêmes délais. L'ECom peut renoncer, pour une procédure spécifique, à siéger dans le groupe d'accompagnement ou à exprimer un avis.
4. Lors de la procédure d'approbation des plans, l'ESTI consulte simultanément l'ECom et les autres autorités fédérales et cantonales concernées en leur impartissant les mêmes délais (par analogie à l'art. 62a, al. 1 à 3, LOGA) :
  - a) pour les projets soumis à la procédure ordinaire suivants :
    - lignes aériennes de plus de 5 km de long au niveau de réseau 1 ;
    - lignes souterraines de plus de 2 km de long au niveau de réseau 1 ;
    - lignes aériennes et souterraines au niveau de réseau 3, pour lesquelles un calcul des coûts et des variantes est nécessaire
  - b) pour les projets soumis à la procédure simplifiée selon l'art. 17 LIE
    - pour les lignes souterraines de plus de 2 km de long au niveau de réseau 1 ;
    - pour les lignes aériennes et souterraines au niveau de réseau 3, pour lesquelles un calcul des coûts et des variantes est nécessaire ;
  - c) pour des cas particuliers sur demande de l'ECom ou de l'ESTI.

5. Lors des procédures de renonciation au PSE et de plan sectoriel, les divergences entre l'EICom et l'OFEN ou d'autres offices du DETEC sont soumises à l'arbitrage du DETEC. Lors de la procédure de plan sectoriel, le DETEC n'est pas tenu de rendre compte, dans la proposition de définition d'une zone / d'un couloir de projet qu'il adresse au Conseil fédéral, d'une éventuelle position divergente de l'EICom par rapport à son arbitrage.  
Si, lors de la procédure d'approbation des plans, les divergences entre l'EICom et l'ESTI ou d'autres offices ne peuvent pas être supprimées, l'ESTI transmet l'affaire à l'OFEN (cf. art. 16, al. 2, let. b, LIE). Si les divergences ne peuvent pas non plus être réglées lors de la procédure devant l'OFEN, la procédure d'élimination des divergences prévue à l'art. 62b LOGA est menée. Dans ce contexte, l'EICom a le même statut que les unités administratives du DETEC. Si aucun accord n'est trouvé, l'OFEN statue. S'il existe des divergences majeures, le DETEC donne des instructions à l'OFEN sur l'arbitrage à rendre. Les motifs de la décision d'approbation des plans doivent rendre compte d'une éventuelle position divergente de l'EICom.
6. Lors de la vérification des tarifs, l'EICom ne remet pas en cause les décisions entrées en force des autorités fédérales compétentes (Conseil fédéral, DETEC, ESTI / OFEN, instances de recours), en particulier pas en ce qui concerne la technologie de transport. Elle se limite à vérifier la manière dont ces décisions sont mises en œuvre (critère du rapport coûts – efficacité, p. ex. montant des coûts par kilomètre de ligne).
7. *Abrogé.*
8. Dans la mesure du possible, les éventuelles divergences relatives à l'application de la présente convention sont réglées à l'amiable par les parties. Si aucun accord n'est trouvé, la convention peut être adaptée ou abrogée à la demande d'une ou de plusieurs parties. Les modifications doivent être convenues par écrit. L'abrogation requiert également la forme écrite.
9. Pour confirmer les dispositions du ch. 5 (arbitrage du DETEC en cas de divergences lors de procédures de renonciation au PSE et de plan sectoriel ; participation de l'EICom à la procédure d'élimination des divergences prévue à l'art. 62b LOGA), la présente convention est soumise au DETEC pour signature.

Berne, le.....

Commission fédérale de l'électricité EICom

Fehraltorf, le.....

Inspection fédérale des installations  
à courant fort ESTI

Ittigen, le.....

Office fédéral de l'énergie OFEN

Werner Luginbühl  
Président de l'EICom

Daniel Otti  
Directeur de l'ESTI

Benoît Revaz  
Directeur de l'OFEN

## **Déclaration du DETEC**

Par la signature ci-dessous, le DETEC approuve les dispositions figurant au ch. 5 de la présente convention.